

## LA VIOLATION DE DOMICILE

### QUAND PARLE-T-ON DE VIOLATION DE DOMICILE

Une personne entre dans une maison, une chambre, une cour ou tout autre lieu habité par quelqu'un **sans son autorisation**, ou qu'elle y reste alors qu'on lui a demandé de partir.

(Art. 365 du Code Pénal togolais.)

Il y a aussi violation de domicile quand quelqu'un, dans son travail, abuse de son autorité et va dans la maison d'une autre personne alors que la loi ne lui permet pas de le faire. (Art. 365 al.2 du CPT)



**Exemple :** Kossi est le voisin de Kodjo. Un jour, ils ont commencé à se disputer. Kossi, ne voulant pas de problème, rentre dans sa maison. Kodjo, toujours fâché contre son voisin, frappe le portail de la maison de Kossi mais Kossi ne répond pas. Kodjo casse alors le portail de Kossi pour pouvoir entrer. Ici, il y a violation de domicile car Kodjo est entré sans la permission de Kossi.

### LES CAS OÙ IL EST POSSIBLE DE RENTRER DANS LA MAISON DE QUELQU'UN D'AUTRE SANS SON CONSENTEMENT

Lorsqu'on surprend une personne en train de commettre une infraction, le policier peut se rendre immédiatement sur les lieux y compris au domicile du suspect pour procéder aux constatations, saisies ou arrestations nécessaires, et dresser un procès-verbal des opérations en présence de la personne

(Art 45 et 46 du code de procédure pénal).

En cas de danger (Incendies, catastrophes naturelles).

Lorsqu'un juge recherche des preuves (Art 75 du code de procédure pénal).

### LES SANCTIONS EN CAS DE VIOLATION DE DOMICILE



- Emprisonnement pour une durée allant de six (6) mois à deux (2) ans
- Amende comprise entre cinq cent mille (500.000) et deux millions (2.000.000) de francs CFA. Ou une de ces deux sanctions

(Art. 366 du CPT)

En cas de violation commise en groupe, pendant la nuit, avec violence, à l'aide d'une arme ou avec un faux nom ou un faux titre, la sanction est :

- Un emprisonnement pour une durée allant d'un (01) à trois (03) an(s)
- Une amende comprise entre un million (1.000.000) et trois millions (3.000.000) de francs CFA. Ou une de - ces deux sanctions.

(Art. 367 du CPT).

**N.B :** Pour que la personne coupable de violation de domicile soit punie, il faut aller porter plainte. **On ne la punie pas soi-même.**